STATUTS de l' A-DSI

ASSEMBLEE DES DIRECTEURS DES SYSTEMES D'INFORMATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

Statuts approuvés en Assemblée Générale le 13 Février 2008, modifiés et approuvés le 19 mars 2010, modifiés et approuvés le 15 mars 2012, modifiés et approuvés le 21 mars 2024, **modifié et approuvés en AG du 26 mars 2026**.

(Association Loi 1901 sans but lucratif)

ARTICLE I

Une association de directeurs de Directeurs de Systèmes d'Information (DSI) des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est créée. Elle a pour nom : **A-DSI** (« ***Assemblée des Directeurs des Systèmes d'Information*** »).

Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la mise en place d'une structure permettant des échanges entre les établissements et un dialogue avec les responsables impliqués dans les systèmes d'information des établissements (Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Conférence des Présidents d'Université, Vice-présidents, association des Directeurs Généraux de Services, association des Agents Comptables, Conférence des Grandes Ecoles, etc ...).

Cette association est l'instance de représentation fonctionnelle des Directions de Systèmes d'Information. Elle a pour objectif d'assurer une meilleure synergie, grâce à la fonction exercée, entre les Directions des Systèmes d'Information (SI) et la direction des établissements. Cela permettra un meilleur pilotage pour les Présidents et Directeurs d'établissements et une stratégie affirmée du développement du Système d'Information Global.

Tous les établissements relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE II

Le siège de l'Association est situé au 52, boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS

ARTICLE III

Chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche désigne la personne qui le représente pour adhérer à l'association en tant que membre titulaire. Cette personne exerce une fonction de pilotage ou de direction du Système d'Information.

Le ou la représentant·e titulaire peut désigner jusqu'à deux personnes adjoint·es, qui pourront participer aux échanges, débats, travaux, séminaires et assemblées générales de l'association. Ces personnes adjoint·es ne disposent ni du droit de vote ni de l'éligibilité au Conseil d'Administration.

Seul·e·s les représentant·e·s titulaires et leurs adjoint·e·s, après paiement de la cotisation fixée par le conseil d'administration, sont reconnu·e·s comme membres.

ARTICLE IV

La qualité de membre de l'association se perd :

- ☐par la perte de la fonction de la personne,
- ☐par décision du chef d'établissement,
- ☐par la démission,
- ☐par la radiation, prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, ☐ par le retrait de l'établissement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V

Le conseil d'administration est composé de douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Seules·seuls les représentant·e·s titulaires peuvent être élu·e·s. Les adjoint·e·s désigné·e·s par ces représentant·e·s ne sont pas éligibles.

Le renouvellement des membres du C.A. se fait chaque année, lors de l'assemblée générale à échéance de leur mandat ou en cas de démission.

Le bureau de l'association est composé du·de la président·e, du·de la ou des vice-président·e·s (s'il·elle·s y en a), du·de la trésorier·ère et du·de la secrétaire. Un·e trésorier·ère adjoint·e et un·e secrétaire adjoint·e pourront compléter le bureau.

Il·elle veille au fonctionnement courant de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut convier, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

ARTICLE VI

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE VII

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il·elle est convoqué·e par son·sa président·e, ou sur demande du quart de ses membres. La participation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres peuvent être présents ou représentés. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut pas recevoir plus d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée, dans les huit jours, aux membres du conseil d'administration et la réunion se tient valablement, quel que soit le nombre des présent·e·s ou représenté·e·s. Le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association : il·veille à l'application des dispositions statutaires. Lors de ses séances de travail, il·définit les bases du budget annuel, propose le montant de la cotisation, prépare l'assemblée générale annuelle et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal de chaque séance.

ARTICLE VIII

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs, les adjoints que ceux-ci auront éventuellement désignés, les membres bienfaiteurs et honoraires.

Les membres disposent d'une seule voix par établissement.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est

défini au préalable par le conseil d'administration. Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion ainsi que sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale est appelée à examiner et à approuver les comptes de l'exercice écoulé et à donner quitus aux membres du CA pour leur gestion. Le programme de l'exercice financier suivant est soumis. Les orientations pour l'année à venir sont aussi définies.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les assemblée générales peuvent se tenir à distance par des moyens de conférence web et le vote des membres est dématérialisé en conséquence.

ARTICLE IX

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau se réunit pour la gestion des affaires courantes. Il tient notamment à jour la liste des membres de l'association.

ARTICLE X

La Présidence :

- ☐elle est élue pour pour trois ans renouvelables par le Conseil d'Administration au sein de ses membres,
- ☐elle préside et anime les séances du conseil d'administration et du bureau,
- ☐elle ordonnance les dépenses,
- ☐elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, elle est remplacée par un membre du bureau.

Un·e ou plusieurs vice-président.e.s peuvent être proposé.e.s par le·la président·e. Si tel est le cas, le·la ou les vice-président·e·s devront alors, comme les autres membres du bureau, être élu·e·s par le conseil d'administration.

ARTICLE XI

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ☐les cotisations annuelles des membres ;
- ☐les excédents de gestion ;
- ☐les subventions éventuelles des administrations ou des collectivités locales ; ☐ les dons et les legs.

ARTICLE XII

Le règlement intérieur est défini par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale.

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIII

Le conseil d'administration a compétence pour proposer une actualisation des statuts s'il y a lieu. Les propositions de modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale.

ARTICLE XIV

Le.la président.e doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition de la.le Préfet.e, à lui-même ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE XV

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, après un vote à la majorité des deux tiers. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

==========